

**Circulaire du 10 juillet 2014 relative à l'examen d'aptitude à la profession de greffier  
de tribunal de commerce (session 2014)**

**NOR : JUSC1414924C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux, près les cours d'appel*

Texte(s) source(s) : Code de commerce art. R. 742-16 et R. 742-17 et art. A. 742-8 à A.

742-18 (arrêté du 14 janvier 2009)

La liste des personnes admises à subir l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce est arrêtée, en application de l'article R. 742-16 du code de commerce relatif aux conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce, par décision de la garde des sceaux, ministre de la justice.

Aussi la présente circulaire a-t-elle pour objet de vous préciser les conditions dans lesquelles les dossiers de candidature doivent être constitués.

L'article A. 742-9 du code de commerce dispose que les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard trois mois avant la date de la première épreuve, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le stage est accompli.

Les dates des prochaines épreuves écrites ayant été fixées par le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce aux **mercredi 5 novembre et jeudi 6 novembre 2014**, les dossiers devront vous avoir été adressés avant le **mardi 5 août 2014**.

Afin que la Chancellerie puisse arrêter en temps utile la liste des candidats admis à subir les épreuves et transmettre les dossiers de candidature au conseil national des greffiers des tribunaux de commerce qui est chargé de l'envoi des convocations, je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser les dossiers constitués dans les meilleurs délais qu'il vous sera possible et, en tout état de cause, avant le **15 septembre 2014**.

Ceux-ci devront contenir, outre les documents visés à l'article A. 742-9 du code de commerce, le bulletin n° 2 du casier judiciaire des candidats.

J'appelle votre attention sur le fait que, conformément aux dispositions de la circulaire du 26 décembre 2000 prise pour l'application du décret n° 2000-1277 du 26 février 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, les candidats devront fournir en remplacement de la fiche d'état civil et de nationalité française une photocopie lisible des documents établissant leur identité, état civil et nationalité.

Je vous remercie de m'accuser réception de la présente circulaire et de me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans son exécution.

*Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,  
et par délégation,  
Pour la directrice des affaires civiles et du sceau,  
Le sous-directeur des professions judiciaires et juridiques,*

**Christophe TISSOT**